SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-SAÔNE

Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours

Délibération n°B-2026-45
Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'une incivilité à Cerre-lès-Noroy

---

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5
Présents : 5
Votants : 5
Procuration : 0

Date de convocation : le 07 septembre 2026
Quorum fixé à 3 membres

Résultats du vote :

Voix "pour" :	**5**
Voix "contre" :	**0**
Abstentions :	**0**

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige **EME**	**X**	
M. Thomas **OUDOT**	**X**	
Mme Christelle **RIGOLOT**	**X**	
M. Jacques **DESHAYES**	**X**	
M. Jean-Claude **GAY**	**X**	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel **FERRAND**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie **JUIN**, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre à seize heures trente-cinq, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° CA-2026-21 du 02 juillet 2026 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le 30 juin 2026, aux alentours de 00h30, les sapeurs-pompiers sont engagés sur la commune de Cerre-lès-Noroy pour un secours à victime dans un contexte festif, regroupant des jeunes gens pour la plupart mineurs, dans une salle des fêtes.

Dès les premiers instants de l'intervention, le comportement d'un jeune homme de 16 ans, menaçant et intimidant, oblige l'équipage à se mettre en retrait et à solliciter l'engagement de la gendarmerie.

Par ses propos et gestes entravant les secours, cet individu a rendu difficile la prise en charge de la victime.

Seul un pompier victime de ces faits a souhaité déposer plainte pour *« menace, violence ou acte d'intimidation envers une personne participant à l'exécution d'une mission de service public »*. Conformément à la circulaire ministérielle du 20 août 2020, le SDIS a également déposé plainte. La procédure ouverte par la gendarmerie porte le numéro 14746/00777/2026.

En l'état, cet agent n'a pas manifesté la volonté de bénéficier de la protection fonctionnelle. Le cas échéant, et considérant les éléments en ma possession, je vous précise que la protection fonctionnelle serait accordée.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir dans le cadre de la procédure 14746/00777/2026 l'autoriser à :

- demander réparation du préjudice en me constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique ;
- prendre, le cas échéant, tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Considérant sa capacité à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau, à **l'unanimité**, dans le cadre de la procédure 14746/00777/2026 autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- **demander** réparation du préjudice en me constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique ;
- **prendre**, le cas échéant, tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier...) et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-287000012-20261013-B-2026-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 15/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration

Edwige EME